



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2021  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## Compilation concernant Singapour

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme attendait avec intérêt de voir déboucher sur des résultats concrets le processus interne dans le cadre duquel le Comité interministériel des droits de l'homme vérifiait si le pays était en mesure de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie ou d'y adhérer<sup>3</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue<sup>5</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>7</sup>.



6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de lever, selon un calendrier précis, les réserves qui subsistaient concernant les articles 2, 11 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État, qui refusait de retirer ses déclarations concernant les articles 12 à 17, 19 et 37 ainsi que ses réserves aux articles 7, 9, 10, 22, 28 et 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de revoir sa position<sup>9</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de ratifier la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>10</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) de l'OIT<sup>11</sup>.

10. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967<sup>12</sup>.

11. Le HCR et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue<sup>14</sup>.

12. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait observer que l'État devrait être encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>15</sup>.

13. L'UNESCO a engagé l'État à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>16</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>17</sup>.

15. Le même Comité a recommandé à l'État de mettre en place une structure gouvernementale permanente chargée de coordonner les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, d'établir des rapports à leur intention et de collaborer avec eux, ainsi que de coordonner et de surveiller le suivi et l'application au niveau national des obligations conventionnelles et des recommandations et décisions émanant de ces mécanismes. Il a souligné que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par du personnel y travaillant à plein temps et devrait être à même d'engager des consultations avec la société civile de façon systématique<sup>18</sup>.

16. Singapour a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2016, 2017, 2018 et 2019<sup>19</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>20</sup>

17. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé l'État à établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>21</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre des mesures immédiates et concrètes pour créer un mécanisme indépendant chargé de contrôler le respect des droits de l'homme, comprenant un mécanisme spécifique de contrôle du respect des droits de l'enfant qui soit en mesure de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes déposées par les enfants d'une manière adaptée aux besoins de ceux-ci. Il a également recommandé à l'État de garantir l'indépendance de ce mécanisme de contrôle, notamment s'agissant de son financement, de son mandat et de ses immunités, de façon à faire pleinement respecter les Principes de Paris<sup>22</sup>.

19. Le Comité a recommandé à l'État d'élaborer un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ce qui fait écho à la recommandation figurant dans le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>23</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **1. Égalité et non-discrimination<sup>24</sup>**

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de garantir le respect de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant en incorporant le principe de non-discrimination dans son droit interne et de procéder à une révision en profondeur de sa législation afin de garantir pleinement la non-discrimination en droit et dans la pratique, y compris le droit à l'héritage des enfants de parents non mariés et des filles visées par la loi sur l'administration du droit islamique<sup>25</sup>.

21. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a observé que la Constitution, même si elle garantissait l'égalité de tous, ne reconnaissait pas expressément l'égalité des sexes<sup>26</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé ses recommandations antérieures visant à ce que l'État incorpore dans sa Constitution ou toute autre loi pertinente une définition et une interdiction de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, englobant la discrimination directe et indirecte, dans les domaines public et privé, ainsi que les formes croisées de discrimination<sup>27</sup>.

23. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé Singapour à incorporer dans sa Constitution ou dans toute autre loi pertinente une définition de la discrimination à l'égard des femmes englobant la discrimination directe et indirecte ainsi que des dispositions visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes, y compris la discrimination fondée sur l'âge ou le handicap<sup>28</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'adopter une stratégie volontariste et globale prévoyant des actions spécifiques et bien ciblées, y compris des mesures sociales positives, pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants marginalisés ou se trouvant en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui n'ont pas la nationalité singapourienne, les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à une minorité ethnique, les enfants de couples non mariés, les enfants de couples homosexuels et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes<sup>29</sup>.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes soient protégées efficacement contre toutes les formes de discrimination en droit et dans la pratique, notamment en menant des campagnes d'éducation et d'information pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires, y compris dans ses politiques relatives aux médias<sup>30</sup>.

###### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>31</sup>**

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises qui exercent des activités dans l'État de façon à garantir que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits de l'homme ou ne compromettent pas les normes environnementales et d'autres normes, spécialement celles relatives aux droits de l'enfant<sup>32</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>

27. Le HCDH a prié instamment Singapour d'instaurer sans délai un moratoire sur la peine de mort. Il s'est félicité que l'État ait décidé de modifier, dans la législation, les peines applicables à certains homicides volontaires et à certaines catégories de trafic de drogue, et lui a demandé d'engager des réformes plus globales de la peine de mort ayant pour objectif, à terme, d'abolir totalement cette peine<sup>34</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par la situation des enfants dont les parents avaient été condamnés à mort et a demandé instamment à l'État de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il prononçait la peine capitale. Il a également recommandé à l'État d'offrir un accompagnement psychologique ou autre, selon les besoins, aux enfants dont les parents ont été condamnés à mort<sup>35</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il demeurait préoccupé par le fait que les châtiments corporels étaient encore autorisés par l'article 89 du Code pénal, l'article 64 de la Charte de la femme et les sections 27 (Agrément des foyers) et 24 (Foyer de l'État) du Règlement de 2011 relatif aux enfants et aux adolescents<sup>36</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par le fait que, malgré les recommandations répétées formulées par des mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris la recommandation précédente du Comité, les châtiments corporels restaient légaux dans tous les contextes, sauf dans les centres de développement du jeune enfant. Il a exhorté l'État à adopter sans plus tarder une législation interdisant expressément et inconditionnellement les châtiments corporels infligés aux enfants, sous toutes les formes et dans tous les contextes, à savoir à la maison, à l'école, dans les établissements de protection de remplacement pour les enfants et dans l'administration de la justice<sup>37</sup>.

31. Le même Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans étaient encore traités comme des adultes dans le système de justice pénale et pouvaient être condamnés à la prison à perpétuité. Il a recommandé à l'État d'abolir la peine d'emprisonnement à perpétuité pour les enfants de moins de 18 ans et d'examiner rapidement les dossiers de tous les détenus purgeant cette peine pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans, afin d'assurer leur libération anticipée<sup>38</sup>.

32. En outre, le Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait qu'il n'y avait pas de limite de la détention provisoire spécifique aux enfants et a recommandé à l'État de faire en sorte que la détention provisoire des enfants ne soit appliquée qu'en dernier ressort et que son application soit strictement limitée dans le temps et fasse l'objet d'un examen périodique par un juge<sup>39</sup>.

### 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>40</sup>

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi, les châtiments corporels étaient une peine applicable aux garçons âgés de plus de 10 ans. Il a recommandé à l'État d'interdire et de criminaliser les châtiments corporels en tant que peine infligée aux enfants délinquants<sup>41</sup>.

34. Le Comité a demandé instamment à l'État de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales pertinentes. Il lui a recommandé d'envisager de réviser périodiquement le Code pénal en vue d'élever l'âge de la responsabilité pénale à un niveau conforme à la norme universellement acceptée et d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute lorsque son âge était contesté<sup>42</sup>.

35. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a constaté la tendance générale à ne pas signaler tous les cas de violence et de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées<sup>43</sup>.

36. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné qu'il fallait d'urgence mettre en place des mesures et mécanismes indépendants supplémentaires afin de veiller à repérer et à signaler toute forme de violence ou de mauvais traitements à l'égard des personnes âgées, y compris la maltraitance financière, et à y apporter une réponse appropriée<sup>44</sup>.

37. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a affirmé avec insistance qu'il fallait mettre en place des mesures et des mécanismes normatifs supplémentaires pour veiller à ce que toutes les formes de violence ou de maltraitance à l'égard des personnes âgées placées en institution ou dans le milieu familial soient détectées et signalées, et fassent l'objet d'une enquête. Il était essentiel de former les juges, les avocats et les procureurs pour garantir que les affaires de violence à l'égard des personnes âgées soient instruites et pour faire comprendre à la collectivité que la violence et la maltraitance à l'égard des personnes âgées constituaient des délits graves qui seraient jugés en tant que tels<sup>45</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>46</sup>

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique étaient sévèrement restreints dans l'État et soumis à des contraintes injustifiées<sup>47</sup>.

39. Le Comité a invité instamment l'État à revoir ses lois et politiques, en particulier la loi sur (la protection de) l'administration de la justice et la loi sur l'ordre public, afin d'assurer le plein respect des droits et des libertés garantis aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant et de faire en sorte que toute restriction de ces droits soit pleinement conforme aux normes internationales<sup>48</sup>.

40. Le HCDH s'est à nouveau dit inquiet des critères excessivement larges que Singapour appliquait pour arrêter et poursuivre les personnes exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression. Il a prié instamment l'État de tenir l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel de 2016 du pays, qui était de veiller à ce que la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique soit encouragée et protégée à Singapour<sup>49</sup>.

41. L'UNESCO a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un Code civil conforme aux normes internationales<sup>50</sup>.

42. L'UNESCO a encouragé l'État à respecter le principe de légalité en définissant des concepts précis et prévisibles dans sa législation, ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité, et à revoir les sanctions prévues par la loi de 2019 sur la protection contre les faussetés et la manipulation<sup>51</sup>.

43. L'UNESCO a recommandé à l'État de réviser la loi de 2016 sur (la protection de) l'administration de la justice à la lumière des principes de proportionnalité et de nécessité, en veillant à ce qu'elle ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression<sup>52</sup>.

44. L'UNESCO a encouragé l'État à mettre sur pied des mécanismes reposant sur l'autoréglementation des médias et à rédiger un projet de loi complet sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>53</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>54</sup>

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est à nouveau dit préoccupé par le fait que Singapour demeurait un pays de destination et de transit pour la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail<sup>55</sup>.

46. Le Comité a également réaffirmé son inquiétude concernant le fait que les termes importants associés à la traite, comme « travail forcé », « tromperie » ou « contrainte », n'étaient pas définis dans la loi de 2014 sur la prévention de la traite des personnes, de sorte qu'il était difficile de repérer efficacement les victimes et les auteurs de tels actes<sup>56</sup>.

47. Le Comité a recommandé à l'État de faire en sorte que les trafiquants et les autres personnes impliquées dans la traite soient identifiées de façon efficace, poursuivies et punies comme il convient<sup>57</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, de vente, d'enlèvement et de traite fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient inculpés et sanctionnés<sup>58</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de continuer à mettre en œuvre des programmes destinés à renforcer les capacités des magistrats, des membres des forces de l'ordre, des agents chargés du contrôle aux frontières, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé s'agissant de repérer et d'orienter rapidement les victimes de la traite, et de recourir à des méthodes d'enquête qui tiennent compte des différences entre les sexes<sup>59</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de mettre en place des mécanismes adéquats et coordonnés pour repérer et protéger les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et de renforcer la capacité des policiers, des gardes frontière et des travailleurs sociaux de repérer et de protéger les enfants victimes<sup>60</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'un soutien adaptés, notamment en créant des foyers spéciaux bien équipés et dotés de personnel qualifié pour répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des intéressées<sup>61</sup>.

52. Le HCR a recommandé à l'État de poursuivre et d'accroître ses efforts en vue de garantir que toutes les affaires de traite des personnes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, de poursuites et de sanctions appropriées, notamment par la formation de fonctionnaires tels que les membres des forces de l'ordre et les magistrats. Il a également recommandé à l'État d'allouer des ressources pour offrir aux victimes et aux témoins une protection adéquate et d'autres formes d'assistance, notamment en établissant et en gérant des centres d'accueil sûrs<sup>62</sup>.

53. Le HCR a également recommandé à l'État d'établir, dans son droit interne, un mécanisme d'orientation permettant aux victimes de traite qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale d'accéder à une procédure de détermination du statut de réfugié<sup>63</sup>.

## **5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>64</sup>**

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'entreprendre un examen complet de la loi sur l'administration du droit islamique, en tenant compte de l'expérience d'autres pays ayant des origines culturelles et des normes juridiques analogues, pour donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de mariage, de divorce et d'héritage<sup>65</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la modification de la loi sur l'administration du droit islamique, qui avait porté l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, mais a constaté avec une vive préoccupation que le paragraphe 5 de l'article 96 de cette loi autorisait encore les filles qui avaient atteint la puberté à se marier dans des cas exceptionnels<sup>66</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour prévenir et interdire la polygamie<sup>67</sup>.

57. Le même Comité a recommandé à l'État de faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits au divorce, s'agissant notamment des motifs de divorce et du niveau de preuve exigé, et d'abolir le droit des hommes musulmans au divorce unilatéral (*talaq*)<sup>68</sup>.

58. Le Comité a également recommandé à l'État de garantir l'égalité des droits des femmes dans toutes les questions d'héritage, et d'offrir le choix en matière contentieuse entre le régime de droit religieux et le régime de droit civil<sup>69</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre des mesures législatives et gouvernementales pour protéger le droit de l'enfant à la vie privée, notamment en modifiant la loi sur la protection des données personnelles pour y inclure des dispositions spéciales concernant les enfants et en renforçant les mécanismes de surveillance et de

poursuite des violations des droits de l'enfant liées aux technologies de l'information et des communications<sup>70</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>71</sup>

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi était passé de 12 à 13 ans, mais il a constaté avec préoccupation que cet âge restait inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire. Il a recommandé à l'État d'aligner l'âge minimum d'admission à l'emploi sur celui de la fin de la scolarité obligatoire, qui est de 15 ans<sup>72</sup>.

61. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a insisté sur la nécessité de garantir l'existence de cadres appropriés visant à permettre aux personnes âgées de vieillir dans la dignité, notamment en ce qui concerne les conditions de retour à l'emploi. À cet égard, elle a également souligné qu'il importait d'assurer un salaire minimum, en particulier aux personnes travaillant dans des secteurs à faible revenu<sup>73</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>74</sup>

62. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a indiqué que Singapour avait une conception de la protection sociale fondée sur l'autonomie. Elle a rappelé qu'il incombait aux États d'établir des systèmes de sécurité sociale ou de développer les systèmes existants et que ce devoir découlait directement des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant<sup>75</sup>.

63. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné qu'il fallait redoubler d'efforts en vue de garantir la sécurité financière de toutes les personnes âgées, qu'elles aient ou non travaillé. Elle a ajouté que l'introduction d'une pension de retraite non contributive favoriserait considérablement l'autonomie financière des personnes âgées<sup>76</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>77</sup>

64. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a trouvé remarquable que le produit intérieur brut de Singapour soit l'un des plus élevés au monde. Elle a relevé que la majorité des ménages dont la personne de référence était retraitée étaient toutefois tombés dans les classes à faible revenu et que la plupart des retraités devaient compter sur leurs proches, sur d'autres formes d'aide sociale ou sur leurs économies et les fruits de leurs investissements pour subvenir à une grande partie de leurs besoins financiers de base<sup>78</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>79</sup>

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de modifier les programmes scolaires pour y faire figurer des cours adaptés à l'âge en matière de santé sexuelle et procréative<sup>80</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative pour les adolescents<sup>81</sup>.

67. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné qu'il était essentiel de veiller à ce que les services de santé et les services sociaux soient mis à la disposition des personnes âgées vivant seules et d'empêcher les personnes âgées d'être socialement isolées<sup>82</sup>.

### 5. Droit à l'éducation<sup>83</sup>

68. L'UNESCO a observé que la Constitution, bien qu'elle énonce des dispositions concernant les droits relatifs à l'éducation, ne consacrait pas complètement le droit à l'éducation<sup>84</sup>.

69. L'UNESCO a également fait remarquer que Singapour devrait être encouragé à inscrire le droit à l'éducation dans la Constitution et dans la législation et à garantir neuf années d'enseignement primaire et secondaire obligatoire au moins, 12 années de gratuité de l'enseignement et au moins une année d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuit<sup>85</sup>.

70. L'UNESCO a par ailleurs relevé que les frais de scolarité variaient selon la nationalité et le statut des élèves<sup>86</sup>.

71. L'UNESCO a indiqué que l'État devrait être encouragé à poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement de façon à inciter les filles à s'orienter vers des domaines d'étude et des filières non conventionnels<sup>87</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'inclure des chapitres concernant la non-discrimination et l'égalité dans le programme scolaire obligatoire pour les enfants de tout âge, d'adapter les outils pédagogiques et de former périodiquement les enseignants en conséquence<sup>88</sup>.

73. Le même Comité a recommandé à l'État de renforcer la mise en œuvre de la politique d'éducation inclusive dans les écoles et d'augmenter le nombre de places dans les centres d'accueil préscolaire pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers de modérés à graves, sans discrimination d'aucune sorte<sup>89</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État à prendre des mesures pour encourager les filles à s'orienter vers des domaines d'étude et des filières non conventionnels tels que l'ingénierie, l'électronique et l'informatique, ainsi que pour éliminer les stéréotypes hérités du passé et les obstacles structurels susceptibles de dissuader les filles de faire ces choix d'orientation<sup>90</sup>.

## **D. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes<sup>91</sup>**

75. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a relevé la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes fortement ancrés concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme au sein de la famille et de la société dans son ensemble. Elle a affirmé que ces stéréotypes non seulement constituaient l'une des causes premières de la violence faite aux femmes dans les sphères privée et publique mais plaçaient également les femmes dans une situation défavorable, y compris sur le marché du travail<sup>92</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de réviser son Code pénal et son Code de procédure pénale afin d'ériger expressément la violence domestique, en particulier le viol conjugal, en infractions et de faire en sorte que la définition du viol couvre tout acte sexuel non consenti<sup>93</sup>.

77. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a demandé à l'État de criminaliser expressément tous les actes de violence domestique<sup>94</sup>.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'alléger la charge de la preuve incombant aux femmes mariées ou divorcées qui demandent la délivrance d'une ordonnance de protection personnelle et d'adopter des mesures visant à faire en sorte que les femmes non mariées soient efficacement protégées contre la violence au sein du couple, notamment en élargissant le champ d'application des ordonnances de protection personnelles<sup>95</sup>.

79. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que le nombre de cas signalés de violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier de violence familiale et sexuelle, était bien en dessous de la réalité. Il a recommandé à l'État de mettre en place des cours obligatoires et réguliers de formation continue destinés aux magistrats, aux avocats et aux membres des forces de l'ordre, y compris au personnel médico-légal, ainsi qu'aux législateurs et aux professionnels de la santé, afin de doter ces personnes des moyens d'appliquer rigoureusement les dispositions applicables de la législation pénale dans les affaires de

violence sexiste à l'égard des femmes et de traiter les victimes d'une manière tenant compte des différences entre les sexes<sup>96</sup>.

80. Le Comité a également recommandé à l'État de prendre des mesures temporaires spéciales, comme la mise en œuvre de programmes de solidarité ou d'assistance, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, l'instauration de contingentements et la définition d'objectifs chiffrés assortis de délais dans les domaines où les femmes continuent d'être sous-représentées ou désavantagées, notamment dans la vie publique et politique et en matière d'emploi<sup>97</sup>.

81. Le Comité a également recommandé à l'État de renforcer les mesures tendant à accroître la disponibilité et l'accessibilité de services professionnels d'aide à la personne pour permettre aux femmes d'accéder à d'autres rôles que celui d'aidante familiale et de lutter contre les stéréotypes discriminatoires sur la place et la femme et de l'homme dans la famille et dans la société<sup>98</sup>.

82. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées à la tête des ministères ainsi que dans le système judiciaire, la police et la fonction diplomatique, en particulier aux postes décisionnels<sup>99</sup>.

83. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a relevé qu'en 2017, le salaire mensuel brut médian des femmes était systématiquement inférieur à celui des hommes employés dans la même catégorie professionnelle, sauf pour les employés de bureau, pour lesquels il était légèrement supérieur<sup>100</sup>.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de réduire l'écart salarial entre hommes et femmes en revoyant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes étaient concentrées et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et de réglementation de l'emploi et des pratiques de recrutement afin de garantir que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit respecté dans tous les secteurs<sup>101</sup>.

85. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'État de continuer à prendre des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart salarial entre hommes et femmes, telles que la ségrégation verticale, la ségrégation par catégories professionnelles selon le sexe et les stéréotypes liés aux aspirations, préférences et capacités des femmes, notamment en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non conventionnels et en favorisant leur accès aux emplois offrant des perspectives de carrière et un salaire plus élevé<sup>102</sup>.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce que les victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail aient accès à des procédures de plainte, des mesures de protection et des recours efficaces<sup>103</sup>.

## 2. Enfants<sup>104</sup>

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes des châtements corporels en vue de faire évoluer les mentalités à l'égard de cette pratique et d'associer les enfants, les parents, les enseignants et les autres personnes travaillant avec ou pour les enfants afin de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline<sup>105</sup>.

88. Le Comité a exhorté l'État à continuer de renforcer et d'élargir les programmes et les politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants, y compris les programmes de parentalité positive fondés sur des données factuelles<sup>106</sup>.

89. En outre, le Comité a demandé instamment à l'État d'adopter un protocole de signalement obligatoire des actes de maltraitance et de délaissement d'enfants<sup>107</sup>.

90. Le Comité a recommandé à l'État de supprimer le paragraphe 4 de l'article 376A du Code pénal de 2019, qui permet à un homme d'avoir des relations sexuelles avec une conjointe âgée de moins de 16 ans avec le consentement de celle-ci<sup>108</sup>.

91. Le Comité a aussi recommandé à l'État d'enquêter rapidement, d'une manière adaptée aux enfants, par l'intermédiaire d'une équipe multidisciplinaire spécialisée, sur les cas d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard d'enfants, de poursuivre les auteurs et d'infliger des peines appropriées aux personnes reconnues coupables<sup>109</sup>.

92. Le Comité a invité instamment l'État à prévoir d'autres mesures que le placement en institution, telles que le placement temporaire dans une famille d'accueil et le placement dans la famille élargie, et à garantir la tenue d'un examen périodique du placement des enfants dans des institutions et familles d'accueil et à contrôler la qualité des soins dispensés dans ces institutions et familles d'accueil, notamment en mettant en place des dispositifs accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance des enfants et d'y remédier<sup>110</sup>.

93. Le Comité a recommandé à l'État d'élaborer un système d'information normalisé afin de faciliter l'analyse et le référencement croisé des données, en particulier pour les cas de maltraitance, de délaissement, d'exploitation et d'exploitation sexuelle d'enfants et d'enfants handicapés<sup>111</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>112</sup>

94. Même s'il se félicitait de l'inclusion de tous les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, de modérés à graves, dans la loi sur l'enseignement obligatoire, le Comité demeurait préoccupé par l'insuffisance des données quantitatives et qualitatives sur les enfants handicapés et leurs besoins, par le fait que certains enfants handicapés n'étaient toujours pas pleinement intégrés dans le système éducatif, par la persistance d'attitudes et de comportements discriminatoires à leur égard et par la moindre protection dont bénéficiaient les enfants handicapés qui n'avaient pas la nationalité singapourienne par rapport à leurs pairs singapouriens<sup>113</sup>.

95. Le Comité a recommandé à l'État de renforcer les campagnes de sensibilisation ciblant les fonctionnaires, le public et les familles pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés à leur égard et promouvoir une image positive des enfants handicapés<sup>114</sup>.

96. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ont prié instamment l'État d'assurer des services d'interprétation en langue des signes pour toutes les manifestations publiques liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et le sous-titrage pour personnes sourdes de toutes les communications essentielles sur le sujet adressées à la population, y compris des déclarations du Premier Ministre et de l'Équipe spéciale interministérielle sur la COVID-19. Ils ont également demandé à l'État de fournir, en temps utile, les informations essentielles à la protection et à la sécurité des personnes handicapées vulnérables en raison de la COVID-19, dans des formats accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap, comme le braille, le format facile à lire et à comprendre, la communication améliorée et alternative, afin que toutes les personnes handicapées aient un accès égal à l'information<sup>115</sup>.

97. Les Rapporteurs ont demandé à Singapour de garantir l'accessibilité des services de santé et d'assistance au bénéfice de toutes les personnes handicapées, sans discrimination, pendant la pandémie<sup>116</sup>.

### 4. Minorités<sup>117</sup>

98. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour assurer l'égalité des chances aux enfants des groupes minoritaires, en particulier les Malais, et d'éliminer toutes les politiques qui désavantagent les minorités ou sont discriminatoires à leur égard<sup>118</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>119</sup>

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure préoccupé par l'absence de lois et de procédures nationales pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier s'agissant de veiller au respect du principe du non-refoulement, et par le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile restaient en détention jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée<sup>120</sup>.

100. Le HCR a recommandé à l'État de collaborer avec lui à l'élaboration et à l'adoption d'une législation nationale sur l'asile afin de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés présents sur le territoire singapourien<sup>121</sup>.

101. Le HCR a encouragé l'État, en attendant la mise en place de procédures d'asile au niveau national, à envisager d'appliquer d'autres mesures temporaires pour accueillir provisoirement les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment à autoriser ces personnes à séjourner et à travailler sur le territoire pendant une courte durée jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer dans leur pays d'origine en toute sécurité et dans la dignité ou qu'une solution soit trouvée pour eux dans un pays tiers<sup>122</sup>.

102. Le HCR a également encouragé l'État à le mettre systématiquement en contact avec les personnes auxquelles il pourrait être nécessaire de fournir une protection internationale afin qu'il puisse évaluer leurs besoins en la matière<sup>123</sup>.

103. Le HCR a recommandé à l'État de veiller au respect du droit de demander l'asile en permettant un accès effectif et sans entrave au territoire singapourien, notamment en prévoyant la possibilité de demander le statut de réfugié auprès du HCR, et à l'application sans réserve du principe du non-refoulement<sup>124</sup>.

104. Le HCR a aussi recommandé à l'État de renoncer à sanctionner, y compris par des châtiments corporels, les personnes qui sollicitent une protection internationale<sup>125</sup>.

105. En outre, le HCR a recommandé à l'État de faciliter le débarquement en toute sécurité des personnes en quête d'une protection internationale qui entrent illégalement sur le territoire singapourien par voie maritime, notamment des passagers clandestins<sup>126</sup>.

106. Le HCR a recommandé à l'État de garantir que la détention des personnes ayant besoin d'une protection internationale ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible, lorsqu'elle est indispensable et justifiée par la loi. Il a également recommandé à l'État de veiller à ce que la détention ne constitue pas un obstacle au dépôt d'une demande d'asile et à ce que l'on recherche et privilégie des mesures de substitution à la détention, en particulier dans les cas où une demande d'asile est en attente de jugement<sup>127</sup>.

107. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé ses préoccupations concernant les allégations persistantes selon lesquelles bon nombre de travailleuses domestiques migrantes continuaient d'être exploitées et maltraitées par leurs employeurs, et soumises à des pratiques comme le non-paiement du salaire, la privation d'aliments, l'absence de temps de repos suffisant, la confiscation d'articles personnels comme le téléphone mobile et le passeport, la restriction du droit de libre circulation, le refus de paiement des frais médicaux, ainsi que la violence sexuelle, physique, verbale et psychologique<sup>128</sup>.

108. Le Comité a recommandé à l'État de veiller à ce que le même niveau de protection et de prestations soit accordé aux travailleuses domestiques migrantes qu'aux autres travailleurs, particulièrement en ce qui concerne les congés officiels, la durée hebdomadaire maximum de travail et les journées de repos régulières, notamment en étendant l'application de la loi sur l'emploi aux employés de maison<sup>129</sup>.

109. Le Comité a une nouvelle fois trouvé préoccupant qu'aucune mesure n'ait été prise aux fins de l'abrogation de la loi obligeant les travailleuses migrantes à se soumettre régulièrement à des tests de grossesse et de dépistage des maladies sexuellement transmises, y compris du VIH, et prévoyant leur expulsion en cas de grossesse ou de diagnostic de séropositivité<sup>130</sup>.

## 6. Apatrides<sup>131</sup>

110. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence d'informations officielles sur le nombre d'apatrides dans l'État<sup>132</sup>.

111. Le HCR a recommandé à l'État de réviser ses dispositions législatives en matière de nationalité afin que le droit de chaque enfant à une nationalité puisse être respecté et de prévoir des garanties juridiques visant à ce que tous les enfants qui sont nés sur le territoire et seraient, autrement, apatrides obtiennent la nationalité singapourienne<sup>133</sup>.

112. Le HCR a aussi recommandé à l'État de modifier les exigences relatives au séjour applicables aux parents qui ont acquis la nationalité par filiation, de sorte qu'ils aient toujours la possibilité de la transmettre à leurs enfants lorsque ceux-ci seraient, autrement, apatrides<sup>134</sup>.

113. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de réviser la loi pour faire en sorte que les enfants nés à Singapour qui ne peuvent pas acquérir une autre nationalité aient la possibilité d'acquérir automatiquement la nationalité singapourienne<sup>135</sup>.

114. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre des mesures immédiates et concrètes pour faire en sorte que toutes les mères singapouriennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, y compris à ceux nés avant 2004<sup>136</sup>.

115. Le même Comité a par ailleurs recommandé à l'État d'envisager de modifier l'article 122 de la Constitution pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit ou ne devienne apatride<sup>137</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Singapore will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SGindex.aspx>.
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.1–166.14, 166.16–166.20, 166.22–166.32, 166.34–166.56, 166.63, 166.125–166.127 and 166.146.
- <sup>3</sup> A/HRC/36/48/Add.1, para. 86.
- <sup>4</sup> CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 50.
- <sup>5</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 50.
- <sup>6</sup> CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 46.
- <sup>7</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 49.
- <sup>8</sup> CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 9.
- <sup>9</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 7.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 35 (d).
- <sup>11</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 37 (e).
- <sup>12</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Singapore, p. 2; CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 43 (d).
- <sup>13</sup> UNHCR submission, p. 3, and CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 43 (e).
- <sup>14</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 23 (c).
- <sup>15</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Singapore, para. 12.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>17</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 33.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 53.
- <sup>19</sup> OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2016*, p. 79, *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 79, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 77, and *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91.
- <sup>20</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.57–166.59, 166.62, 166.64, 166.66, 166.97, 166.99–166.106, 166.121–166.124 and 166.236.
- <sup>21</sup> A/HRC/36/48/Add.1, para. 87. See also CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 15.
- <sup>22</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 13 (a)–(b).
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>24</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.60, 166.68–166.78, 166.109, 166.112, 166.115–166.118, 166.128, 166.152, 166.155, 166.216 and 166.220.
- <sup>25</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 20 (a).

- 26 A/HRC/36/48/Add.1, para. 26.
- 27 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 11.
- 28 A/HRC/36/48/Add.1, para. 94.
- 29 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 20 (b).
- 30 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 41.
- 31 For the relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.107, 166.110 and 166.235.
- 32 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 16 (a).
- 33 For relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.21, 166.33, 166.80, 166.156–166.172 and 166.195.
- 34 See <https://bangkok.ohchr.org/news-release-un-human-rights-office-concerned-by-ongoing-use-of-death-penalty-in-singapore/>.
- 35 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 34.
- 36 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 20 (e).
- 37 CRC/C/SGP/CO/4-5, paras. 26 and 27 (a).
- 38 Ibid., para. 45 (b) and 46 (c).
- 39 Ibid., para. 45 (d) and 46 (f).
- 40 For relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.173, 166.191, 166.193–166.194 and 166.196.
- 41 CRC/C/SGP/CO/4-5, paras. 45 (c) and 46 (e).
- 42 Ibid., para. 46.
- 43 A/HRC/36/48/Add.1, para. 38.
- 44 Ibid., para. 95.
- 45 Ibid. para. 98.
- 46 For relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.86–166.92, 166.111, 166.113, 166.119–166.120, 166.154, 166.198–166.205 and 166.207.
- 47 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 24.
- 48 Ibid.
- 49 See <https://bangkok.ohchr.org/news-release-un-human-rights-office-calls-on-the-government-of-singapore-to-drop-charges-against-performance-artist-and-activist/>.
- 50 UNESCO submission, para. 13.
- 51 Ibid., para. 14.
- 52 Ibid., para. 15.
- 53 Ibid., para. 16.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/32/17, paras. 166.178 and 166.180–166.190.
- 55 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 22.
- 56 Ibid., para. 22 (a).
- 57 Ibid., para. 23 (d).
- 58 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 44 (b).
- 59 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 23 (b).
- 60 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 44 (a).
- 61 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 23 (c).
- 62 UNHCR submission, p. 5.
- 63 Ibid., p. 5.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.65, 166.192 and 166.197.
- 65 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 45.
- 66 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 17. See also CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 45 (a).
- 67 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 45 (b).
- 68 Ibid., para. 45 (c).
- 69 Ibid., para. 45 (d).
- 70 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 25 (a) and (c).
- 71 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.211 and 166.213.
- 72 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 43.
- 73 A/HRC/36/48/Add.1, para. 107.
- 74 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.214, 166.217 and 166.221.
- 75 A/HRC/36/48/Add.1, para. 103.
- 76 Ibid., para. 105.
- 77 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.212 and 166.215.
- 78 A/HRC/36/48/Add.1, para. 100.
- 79 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.218–166.219.
- 80 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 27 (b).
- 81 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 36.
- 82 A/HRC/36/48/Add.1, para. 108.

- 83 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.222–166.224 and 166.231.
- 84 UNESCO submission, para. 1.
- 85 *Ibid.*, para. 12.
- 86 *Ibid.*, p. 3.
- 87 *Ibid.*, para. 12.
- 88 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 20 (e).
- 89 *Ibid.*, para. 35 (b).
- 90 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 27 (a).
- 91 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.67, 166.81–166.85, 166.141–166.151 and 166.208–166.210.
- 92 A/HRC/36/48/Add.1, para. 93.
- 93 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 21 (c).
- 94 A/HRC/36/48/Add.1, para. 96.
- 95 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 21 (d)–(e).
- 96 *Ibid.*, paras. 20 (b) and 21 (b).
- 97 *Ibid.*, para. 17 (b).
- 98 *Ibid.*, para. 19 (a).
- 99 *Ibid.*, para. 24.
- 100 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4019923:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4019923:NO).
- 101 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 29 (c).
- 102 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4019923:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4019923:NO).
- 103 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 31.
- 104 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.98, 166.108, 166.174–166.177 and 166.179.
- 105 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 27 (d).
- 106 *Ibid.*, para. 27 (c).
- 107 *Ibid.*, para. 28.
- 108 *Ibid.*, para. 29 (a).
- 109 *Ibid.*, para. 29 (d).
- 110 *Ibid.*, para. 32 (b)–(c).
- 111 *Ibid.*, para. 12 (a).
- 112 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.114, 166.129, 166.225–166.229, 166.230 and 166.232.
- 113 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 35.
- 114 *Ibid.*, para. 35 (d).
- 115 Letter dated 29 May 2020 from the Special Rapporteur on the rights of persons with disabilities, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health and the Special Rapporteur on minority issues addressed to the Permanent Mission of Singapore to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25314>.
- 116 *Ibid.*
- 117 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, para. 166.153.
- 118 CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 42.
- 119 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.61, 166.79, 166.93–166.95, 166.130–166.140 and 166.233.
- 120 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 42.
- 121 UNHCR submission, p. 2.
- 122 *Ibid.*, p. 2.
- 123 *Ibid.*, p. 2.
- 124 *Ibid.*, p. 3.
- 125 *Ibid.*, p. 3.
- 126 *Ibid.*, p. 3.
- 127 *Ibid.*, p. 6.
- 128 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 34 (b).
- 129 *Ibid.*, para. 35 (a).
- 130 *Ibid.*, para. 34 (c).
- 131 For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.96 and 166.234.
- 132 CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 42.

<sup>133</sup> UNHCR submission, p. 3.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>135</sup> CEDAW/C/SGP/CO/5, para. 43 (c).

<sup>136</sup> CRC/C/SGP/CO/4-5, para. 23 (a).

<sup>137</sup> *Ibid.*, para. 23 (b).

---